



Décision individuelle N° 2024-387

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour (PNM)

Adresse : 23 rue d'Italie CS 51316 06006 Nice Cedex 1

Nature de la demande : Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel et Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

Intitulé du projet : Restauration du lac de Scluos

Localisation : lac de Scluos (commune de Valdeblore)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-9,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-069 du 10 octobre 2024 autorisant la pêche dans le lac de Scluos dans un objectif de restauration écologique,

Considérant la demande formulée le 1er avril 2024 par le Parc National du Mercantour,

Considérant l'avis du conseil scientifique du Parc National du Mercantour du 15 avril 2024,

Considérant l'objectif XI de la Charte du parc : « restaurer le fonctionnement naturel d'une proportion significative et représentative des lacs de montagne naturels »,

Considérant que le projet de restauration du fonctionnement écologique du lac de Scluos s'inscrit dans la procédure d'évolution de la liste des lacs qui pourraient continuer d'être alevinés, et celle des lacs qui ne pourraient plus l'être, pour la période 2014-2025,

Considérant que l'arrêt de l'alevinage ne suffit pas pour restaurer le fonctionnement écologique naturel des lacs et que des études récentes illustrent l'importance de l'enlèvement des poissons dans les lacs originellement apiscicoles, sans connexion avec un réseau hydrographique pérenne, pour favoriser, d'une part, l'apparition d'espèces qui n'étaient plus observées et, d'autre part, une diminution de l'eutrophisation de l'eau,

Considérant que le lac de Scluos abrite des populations piscicoles de truite fario, de gardons et de vairons, et qu'il y a lieu de préserver les truites fario afin de maintenir une pression de prédation sur les deux autres espèces au fort pouvoir de reproduction

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Parc national du Mercantour (PNM), ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prendre les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales et d'habitats naturels du lac de Scluos, et de prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de Parc national, des individus d'espèces piscicoles, dans le cadre du programme de restauration du lac de Scluos menée dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans les conditions définies dans la présente décision individuelle.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.1. Dans le cadre de la restauration des écosystèmes dégradés et afin de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels, le bénéficiaire est autorisé à éliminer les individus d'espèces piscicoles (hors truite fario) du lac de Scluos.

2.2. Le matériel et les méthodes autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

- filets
- pêche électrique
- pêche par nasse

2.3 Le bénéficiaire est autorisé à utiliser une embarcation pneumatique non motorisé.

2.4 Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un inventaire de la biodiversité aquatique, hors espèces protégées : faune invertébrée aquatique, amphibiens, zooplancton, phytoplancton,

2.5 L'ensemble des matériels sera désinfecté avant et après utilisation sur le site à l'aide d'une solution alcoolique (filets, bottes, perche, bateau etc).

- *Prescriptions relatives au public*

2.6. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

2.7. Pendant toute la durée de l'opération, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place à proximité du lac afin d'informer le public de l'objectif de restauration du milieu aquatique. Ces dispositifs seront posés dès le démarrage des opérations de pêche et déposés par le pétitionnaire en fin d'opération.

2.8. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles. Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives requises.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée dès notification de la présente jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne la capture de poissons à des fins scientifiques.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 octobre 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Vésubie »
- CGP – Claire Crassous et Quentin Baudouin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.